Option Finance

NewsPro

Option Droit & Affaires

Funds Événements





Le magazine du

N° 286 du 03/01/2023



🙎 NESSIM BEN GHARBIA 🗸

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements (+)

QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici



Dans un arrêt du 7 juillet 2022, la Cour de cassation précise les conditions de rachat d'office par un assureur d'un contrat d'assurance vie.

Rémy Perez, avocat à la Cour, Trillat & associés

Tout souscripteur à un contrat d'assurance vie peut, en cas de besoin imprévu ou de difficultés financières, demander une avance à son assureur. Cela permet au souscripteur de disposer de liquidités sans avoir à procéder au rachat total ou partiel de son contrat d'assurance vie et sacrifier son épargne. L'assureur peut librement refuser d'accéder à cette demande, mais, s'il venait à l'accepter, l'avance accordée devra être remboursée par le souscripteur selon les termes convenus entre eux. Dans l'hypothèse où un souscripteur peu zélé tarderait au remboursement des sommes dues, l'assureur pourra procéder au rachat d'office du contrat dans sa totalité. Toutefois, cette faculté de rachat d'office de l'assureur doit :

- être connue de l'assuré,
- avoir été préalablement convenue entre les deux parties.

Les faits

En l'espèce, au cours de l'année 1996, la société Generali vie, alors assureur de Monsieur K., lui avait accordé plusieurs avances à la suite de la conclusion d'un contrat d'assurance vie. L'assureur a réclamé le remboursement de ces avances à son assuré, en vain. En 2006, Generali vie fait parvenir à son assuré un courrier par lequel il lui communique de nouvelles conditions générales. Celles-ci autorisaient notamment l'assureur à racheter la valeur du contrat dans l'hypothèse où le montant de l'avance accordée à un assuré devenait égal ou supérieur à 100 % de la valeur dudit contrat.

Face à l'absence de remboursement, Generali vie a alors procédé au rachat total du contrat et a assigné Monsieur K. en paiement des sommes dues. Bien entendu, l'assuré a contesté ce rachat. Cependant, la cour d'appel de Versailles a fait droit à la demande somme toute légitime, semble-t-il, de l'assureur et condamné l'assuré au paiement du solde restant. Les juges ont rendu leur décision au regard de la force obligatoire des conditions générales communiquées à Monsieur K. avant le rachat de son contrat. À ce titre, l'assuré ne contestait aucunement avoir été rendu destinataire de celles-ci.

En conséquence, la cour d'appel a considéré que ces conditions ne sauraient avoir été ignorées par l'assuré et qu'elles faisaient la loi des parties au moment où Generali vie a procédé au rachat total du contrat d'assurance vie. Cet arrêt fait sens compte tenu de la nature de la faculté de rachat. Pour rappel, dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, le souscripteur possède une faculté de rachat qui lui permet de jouir de son épargne sans attendre le terme du contrat souscrit.

Ce rachat peut être total, délivrant l'assureur de toute obligation et entraînant fatalement le terme du contrat, ou partiel. Dans ce cas, le souscripteur percevra une partie de son épargne tout en continuant à percevoir des intérêts sur le capital restant. Le Code des assurances garantit la faculté de rachat au souscripteur, au visa des articles :

 L.132-21: « En cas de demande de rachat du contrat par le contractant, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation lui verse la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois »;

Dépêches

Tous 🔻

24 janvier 2023

10:45 MARKETING

Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica

10:43 STRATÉGIE

La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support

10:43 STRATÉGIE

Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète

10:34 MARKETING

La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022

23 janvier 2023

15:58 NOMINATION

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

Voir plus

Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

l'Assurance 08/12/2022

• L.132-23 : « [...] l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat ».

Cette faculté offerte au souscripteur dépend de sa propre volonté et ne nécessite pas l'accord de l'assureur pour être utilisée. La jurisprudence considère notamment au visa de l'article 1166 du Code civil que le droit au rachat est « un droit exclusivement attaché à la personne du souscripteur » (Cass., Ch. Com., 25 oct. 1994, pourvoi n° 90-14.316; Cass., 1^{re} civ., 28 avr. 1998, pourvoi n° 96-11.637; Cass., 1^{re} civ., 2 juil. 2002, pourvoi n° 99-14.819). Toutefois, à l'instar du cas d'espèce, l'assureur peut être à l'initiative du rachat total afin de s'en servir comme d'un outil de sanction en cas de défaut de remboursement d'une avance par l'assuré.

Pour en revenir à notre assuré, Monsieur K., le montant des avances lui ayant été consenties par son assureur dépassait amplement la valeur de son contrat d'assurance vie au moment où ce dernier en a réclamé le remboursement. La cour d'appel de Versailles s'est donc accordée avec le fait que Generali vie avait procédé au rachat d'office du contrat pour récupérer les sommes prêtées et modérer sa créance avec la dette à laquelle était tenu l'assuré à l'échéance du contrat.

Le raisonnement de la Cour de cassation

Néanmoins, Monsieur K. ne s'est pas laissé convaincre par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles. Il a ainsi formé un pourvoi en cassation sur le fondement de l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction précédant l'ordonnance du 10 février 2016 et devenu aujourd'hui l'article 1103 du même code, au motif que, la modification des stipulations contractuelles convenues entre les parties préjugeait d'un nouvel accord de volonté.

Pour rappel, l'ancien article 1134 disposait trois points essentiels à la force obligatoire des conventions :

- « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;
- « Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise » :
- « Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Autrement dit, en l'espèce, l'assureur aurait unilatéralement modifié les termes du contrat d'assurance en communiquant de nouvelles conditions générales par courrier. La Cour de cassation a retenu cette argumentation et a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles au visa de l'ancien article 1134 du Code civil, estimant que l'assuré s'était vu imposer au mépris de son consentement cette faculté de rachat total du contrat d'assurance en cas de dépassement de la valeur de rachat du contrat par le montant total des avances lui ayant été consenties par son assureur.

En effet, la faculté de rachat forcé par l'assureur n'avait pas été convenue entre les parties. Dans la mesure où les conditions générales déterminent les conditions d'acceptation et de fonctionnement des avances, celles-ci imposent au souscripteur d'en prendre connaissance et d'en accepter les termes sans équivoque au moment de la demande d'octroi d'un prêt. Le document daté et signé par l'assuré est ensuite envoyé à l'assureur qui sera en mesure de se prononcer favorablement ou non sur la demande.

En l'espèce, les conditions générales acceptées irrévocablement par Monsieur K. étaient sans aucun doute celles lui ayant été remises au moment de la conclusion du contrat. Au regard des faits du litige, il est très probable, si ce n'est même certain, que les conditions générales signées par l'assuré ne permettaient alors pas à Generali vie de procéder au rachat total du contrat si le montant de l'avance accordée était égal ou



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

<u>Juliette Lerond-Dupuy</u> La Tribune de l'Assurance 14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

<u>Richard Sengmany</u> La Tribune de l'Assurance



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière!

S'INSCRIRE

supérieur à 100 % de la valeur du contrat. Or, bien que Monsieur K. ait reconnu avoir bien reçu les nouvelles conditions générales, il démentait les avoir acceptées de quelque manière que ce soit.

Ce, alors que le Code des assurances dispose expressément à l'article L.112-3 de la nécessité d'un écrit : « *Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties.* » Ainsi, bien que le simple échange des consentements suffise en principe à acter de la modification d'un contrat d'assurance, un écrit est toutefois requis pour en établir indiscutablement la preuve (Cass. 2^e civ., 13 mai 2004, pourvoi n° 03-10.964 ; Cass. 2^e civ., 21 janvier 2021, pourvoi n° 19-20.699)

Un simple faisceau d'indices concordants ne suffit pas à établir cette dernière. Or, dans notre cas, la preuve d'un tel écrit faisait défaut à la société Generali vie qui n'était pas en mesure de produire un quelconque document signé de la main de l'assuré établissant la preuve de l'échange des consentements entre les parties. Par conséquent, il est patent que le consentement mutuel des parties n'était pas réuni et que les conditions générales ne pouvaient être considérées comme « loi des parties » au sens de l'ancien article 1134 du Code civil.

En jugeant du contraire, la cour d'appel de Versailles avait accordé la faculté à l'assureur de modifier unilatéralement le contrat d'assurance vie et de présumer de l'acceptation des modifications par l'assuré en raison de son silence. La Cour de cassation ne pouvait que casser cette décision. La faculté de rachat d'office est permise à tout assureur si, et seulement si, l'assuré a été en mesure d'en convenir et d'y consentir. La simple communication à l'assuré par courrier des modifications de son contrat d'assurance ne dispense aucunement l'assureur d'établir formellement l'acceptation desdites modifications par l'assuré.

Civ. 2^e, 7 juillet 2022, n° 16-17.147

Dans la même rubrique



Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



ABONNÉS État des lieux des attentes des Français en matière de services

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

Voir plus



NEWSPRO

Option ()

Le trait d'union entre la

communauté du Droit des

affaires et les Entreprises

Funds

L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

Découvrir

Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

Découvrir

Découvrir

Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

Découvrir





Service

NewsPro

Le groupe

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance

Publicité

Inscription newsletters



Mentions légales Conditions générales de vente Politique de confidentialité Cookies Crédits Plan du site Contact